



Arrêté temporaire n° 25 AT-0271
Portant réglementation de la circulation

RUE HENRI DUNANT et RUE DE LA PIERRE QUI TOURNE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE BÂTIMENT DE LA VILLE D'AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37402 AMBOISE CEDEX représentée par Madame Guillaume PERON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'une opération de levage pour le remplacement du pilastre de l'école maternelle Ambroise Paré rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/10/2025 RUE HENRI DUNANT et RUE DE LA PIERRE QUI TOURNE,

ARRÊTE

Article 1

Le 08/10/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de l'intersection de la RUE HENRI DUNANT et de la RUE DE LA PIERRE QUI TOURNE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 01 octobre 2025
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.